



Liberté – Égalité – Fraternité  
**COMMUNE DE SAINT-PORCHAIRE**

\*\*\*\*

**DÉCISION MUNICIPALE N° 2024/11**

\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Renouvellement de la convention de location du logement du Centre Paul Chénereau**

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que le logement situé au Centre Paul Chénereau, propriété de la Commune, est mis à la disposition de Monsieur Jean-Luc Berthelot,

vu la délibération n° 2023/07 du 20 février 2023, et la convention précaire s'y rapportant, relative à location du logement situé au Centre Paul Chénereau pour la période du 1er mars 2023 au 29 février 2024,

considérant que la convention précaire d'occupation de ce logement doit être renouvelée à compter du 1er mars 2024 pour une période d'un an, soit du 1er mars 2024 au 28 février 2025,

considérant que le loyer sera revalorisé suivant l'évolution de l'indice de référence des loyers entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 (135,84) et le 2<sup>e</sup> trimestre 2023 (140,59), soit + 3,50 %,

attendu qu'en contrepartie de missions de contrôle et de surveillance du bâtiment, Monsieur Jean-Luc Berthelot perçoit une indemnité mensuelle de 98,06 € revalorisée dans les mêmes conditions que le loyer et que cette indemnité est déduite du montant du loyer,

vu le budget communal,

**DÉCIDE**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention précaire pour la location du logement du Centre Paul Chénereau avec Monsieur Jean-Luc BERTHELOT pour une nouvelle période d'un an du 1er mars 2024 au 28 février 2025.

**FIXE** le loyer mensuel à 229,39 €.

**PRECISE** que les frais afférents aux contrats et à la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'assainissement et toutes les taxes et impôts ainsi que tous les frais courants d'entretien sont à la charge exclusive du locataire.

**PRECISE** que la recette correspondante sera constatée au budget communal chapitre 75.

Décidé le vingt-février janvier deux mille vingt-quatre

Pour extrait conforme

Transmise en S/Préfecture,  
le **20 FEV. 2024**

Publiée par voie d'affichage,  
le **20 FEV. 2024**



**Jean-Claude GRENON**  
Maire